

Les spécimens de formulaire sont fournis à titre informatif seulement et ne constituent pas un contrat d'assurance. Ils sont mis à jour périodiquement, et la version courante sera disponible au moment de l'achat. Ils sont assujettis à toutes les dispositions, exclusions et conditions de la police dont ils font partie.

Les spécimens de formulaire décrivent différentes protections d'assurance. Il est possible que certaines d'entre elles ne soient pas incluses à votre soumission d'assurance. Veuillez consulter votre offre pour connaître les protections incluses à votre soumission.

Table des matières

Numéro de formulaire	Description	Page
943 160	Propriétaire occupant (montant global)	3
945 928	Coût de réparation ou de reconstruction garanti (avenant 17)	13
945 992	Coût de reconstruction sans obligation de reconstruire en cas de perte totale (avenant 50)	14
946 100	Valeur au jour du sinistre - Bâtiments de ferme et autres bâtiments désignés (avenant 65f)	15
943 492	Garantie de la Responsabilité civile	16
945 900	Dommages d'eau - eau du sol et égouts (excluant l'inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau (avenant 16c) <i>Seulement pour la province de Québec</i>)	23
945 996	Dommages d'eau - eau du sol et égouts (excluant l'inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau (avenant 16c) <i>Pour toutes les provinces sauf le Québec</i>)	24
946 034	Inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau (avenant 16d)	25
945 948	Dommages d'eau - eau au-dessus du sol et poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace (avenant 42)	26
945 100	Exclusion des dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 49)	27
946 002	Modification aux modalités de règlement en cas de dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 53) <i>Pour toutes les provinces sauf l'Alberta</i>	28
946 080	Modification aux modalités de règlement en cas de dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 53) <i>Pour la province de l'Alberta seulement</i>	29
945 102	Bris de l'entrée d'eau (avenant 51) <i>Pour la province de Québec seulement</i>	30
945 108	Bris de l'entrée d'eau et de l'égout (avenant 51) <i>Pour toutes les provinces sauf le Québec</i>	31
945 068	Exclusion des dommages d'eau causés par les chauffe-eau (avenant 47)	32
945 952	Incendie, explosion et fumée à la suite d'un tremblement de terre (avenant 22b)	33
945 582	Tremblements de terre (avenant 22a)	34
945 064	Fuite ou débordement de mazout (avenant 46b)	35
945 066	Fuite ou débordement de mazout (avenant 46c)	36
945 910	Responsabilité de la construction du bâtiment décrit et Responsabilité patronal (avenant 2)	37
945 914	Vol ou vandalisme pendant la construction du bâtiment décrit (avenant 10)	38
945 930	Piscine hors-terre ou semi-creusée (avenant 33a)	39
945 954	Piscine creusée et spa (avenant 33b)	42
945 988	Protection valeur élevée (avenant 25v)	45

Garanties pour les dommages aux biens

Objet du contrat d'assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

Avertissement

Ce contrat comporte des clauses qui peuvent limiter le montant payable. Une clause prévoyant une franchise en est un exemple. De plus, ce contrat d'assurance comporte des conditions et exclusions qui peuvent restreindre les garanties. Certaines peuvent être modifiées par avenant. Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du contrat d'assurance

Cette assurance couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie, en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Indications utiles

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les Conditions particulières, les avenants et les Dispositions générales (Conditions légales et Conditions additionnelles à l'extérieur du Québec).

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la prise d'effet du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous nous indiquiez ce que vous nous indiquez à ce sujet.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle;
- Tout changement qui concerne l'affection ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie (y compris la location de chambres);
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant;
- Tout ajout d'une piscine ou d'un spa.

Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'**Assureur**.

Pour l'application du présent contrat d'assurance, les animaux sont considérés comme des biens.

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-après sont applicables à la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule à moteur, d'une remorque attelée à un véhicule à moteur, d'un train, d'un aéronef ou d'une **embarcation**.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier, une profession libérale ou le **télétravail**.

Argent : Les billets de banque, pièces de monnaie et métaux précieux en lingots.

Article en or ou en argent : Un objet composé d'or, d'argent ou d'étain, ou plaqué or, argent ou

étain, sauf les bijoux, les montres et les métaux précieux en lingots.

Assuré : L'Assuré désigné aux Conditions particulières et :

a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 21 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes énumérées précédemment;
- les personnes âgées de 21 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes énumérées précédemment.

b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement.

Champignon : Entre autres, tout organisme qui appartient au règne des champignons, dont les formes inférieures telles que les moisissures et

les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

a) Une personne qui est liée par un mariage, ou une union civile (au Québec), et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.

b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

c) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, dans les cas suivants :

- dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
- dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
- dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Propriétaire occupant (montant global)

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Donnée : Toute représentation d'une information, d'un fait, d'une notion ou d'un code, sous quelque forme que ce soit, qui est utilisée, traitée, enregistrée, transmise ou stockée par un **système informatique**, ou à laquelle accède un **système informatique**, y compris la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Elève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos et les radeaux.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**, ou à votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles**, ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou bassin de collectation : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'Assuré doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Incident de cyberrisque :

- a) Tout accès à, ou toute utilisation, non autorisés, d'un **système informatique**;
- b) Toute introduction d'un code malveillant, d'un virus, d'un logiciel de rançon, ou de tout code nuisible, dans un **système informatique**;
- c) Tout acte, toute erreur ou toute omission qui entraîne, en tout ou en partie :
 - tout dommage à, ou toute altération ou destruction, d'un **système informatique**;
 - toute diminution de la fonctionnalité, de la disponibilité ou de l'exploitation, d'un **système informatique**;
 - toute incapacité ou impossibilité d'accéder à, d'utiliser ou d'exploiter, un **système informatique**;
 - toute perturbation de, entrave à, ou restriction dans, l'utilisation d'un **système informatique**.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations, situés sur les **lieux assurés**.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux Conditions particulières.
- b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Maladie transmissible : Toute maladie ou affection pouvant être transmise par tout moyen ou méthode, directement ou indirectement, d'un organisme (y compris un être humain), à un autre organisme, entre autres lorsque :

- la cause de la maladie ou de l'affection comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou une variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non; ou
- le moyen ou la méthode de transmission, qu'il ou qu'elle soit direct(e) ou indirect(e), comprend, sans s'y limiter, la transmission par l'air, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface, un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou entre organismes.

Objet d'art : Entre autres, les tableaux, les tapisseries, dessins, gravures, stèles et lithographies, compris leur encadrement, les sculptures, statuettes et assemblages, les tapis et tapisseries faits à la main, sauf les tapis et les tapisseries.

Ordonnance concernant une maladie transmissible : Toute communication, sans limitation, par une **autorité civile** ou gouvernementale, ou un organisme d'une **autorité civile** ou gouvernementale, concernant toute **maladie transmissible**, qui recommande, exige ou interdit, l'accès à, ou l'utilisation de, tous biens ou lieux, ou qui recommande ou exige qu'une entreprise ou des lieux soient fermés ou exercent leurs activités à capacité réduite, ou qui recommande ou exige la distanciation physique, l'auto-isolement, des restrictions concernant les voyages ou des limitations dans l'interaction sociale.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Entre autres, les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre : Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

Spore : Entre autres, tout corpuscule reproductive ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Système informatique : Tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communications, appareil ou dispositif électronique (entre autres, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, une technologie prêt-à-porter), microcontrôleur, microprocesseur, serveur ou solution infonuagique, ou tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, qui a tout flux entrant ou sortant, appareil ou dispositif de stockage de **données**, équipement de réseautique ou installation de sauvegarde associés.

Télétravail : Travail de bureau effectué sur les **lieux assurés**, pour le compte d'un employeur, de manière occasionnelle ou à temps plein.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

Garanties pour les dommages aux biens

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières représente le total des Garanties A, B, C et D.

Au renouvellement du contrat d'assurance, nous augmenterons automatiquement le montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières, en fonction de l'inflation.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les piscines et les spas situés à l'extérieur de votre bâtiment d'habitation, ainsi que leurs équipements.
 - b) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.
 - c) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto.
 - d) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - e) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements, enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations fixes et agencements, enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation pour les éoliennes

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

Cependant, nous ne couvrons pas les dommages causés aux éoliennes par les risques suivants :

- L'effondrement;
- La grêle;
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
- Les tempêtes de vent.

Garantie B – Dépendances

Nous couvrons les **dépendances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

Sous réserve du montant maximal payable pour les biens décrits à la section Limitations particulières des Conditions particulières et définis, le cas échéant, à la section Définitions du contrat d'assurance, nous couvrons :

• Biens qui se trouvent sur les lieux assurés

Lorsqu'ils se trouvent sur le **lieu assuré** :

- Les biens habituels à une habitation, y compris ceux des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.

Cependant, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants :

- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 37 kW (50 hp);
- Les **embarcations**;
- Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les véhicules électriques suivants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation :
 - Les bicyclettes;
 - Les trottinettes;
 - Les autres transporteurs personnels similaires;

- Les véhicules conçus pour et utilisés par des enfants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation;
- Les voiturettes de golf.

- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'une **embarcation** et utilisées en tant que telles, et les **remorques d'équipement**.

- c) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des lieux assurés :

- a) Les biens habituels à une habitation, y compris ceux des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.

Cependant, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants :

- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 37 kW (50 hp);
- Les **embarcations**;
- Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les véhicules électriques suivants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation :
 - Les bicyclettes;
 - Les trottinettes;
 - Les autres transporteurs personnels similaires;
- Les véhicules conçus pour et utilisés par des enfants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation;
- Les voiturettes de golf.

- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'une **embarcation** et utilisées en tant que telles, et les **remorques d'équipement**.

- c) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :

- Les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
- Les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

1) Les frais de subsistance supplémentaires

Nous couvrons les frais de **subsistance supplémentaires** que vous devez engager :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages causés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons, par événement et pour la période maximale d'indemnisation écrite aux Conditions particulières. Cette

Propriétaire occupant (montant global)

période ne sera pas interrompue par l'expiration de votre contrat d'assurance.

L'exclusion générale Dommages causés par un **polluant** ne s'applique pas à la garantie du présent alinéa b).

2) La perte de la valeur locative

Nous couvrons la perte de la **valeur locative** que vous subissez :

a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages causés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons, par événement et pour la période maximale d'indemnisation écrite aux Conditions particulières. Cette période ne sera pas interrompue par l'expiration de votre contrat d'assurance.

L'exclusion générale Dommages causés par un **polluant** ne s'applique pas à la garantie du présent alinéa b).

Nous ne couvrons pas la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans le montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières.
- b) Toutes les limitations et les exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment situé sur les **lieux assurés**, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le déclenchement manuel d'un disjoncteur ou d'un fusible, sur les **lieux assurés**, ou par le débranchement manuel de l'appareil.

2) Animaux

Nous couvrons les dommages causés directement aux animaux, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;

- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des animaux.

3) Biens à usage professionnel

Nous couvrons les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**, pendant qu'ils sont sur les **lieux assurés** ou temporairement hors des **lieux assurés**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

Le montant écrit aux Conditions particulières pour cette garantie représente le maximum que nous paierons.

4) Biens d'un parent sous la garde légale de l'Assuré

Nous couvrons les biens meubles des parents en établissements de soins prolongés ou résidences pour personnes âgées dont l'**Assuré** désigné aux Conditions particulières ou son **conjoint** a la garde légale.

Pour l'application de la présente garantie, sont considérés comme parents, le **conjoint** de l'**Assuré** désigné, ainsi que les père, mère, enfants, frères et sœurs de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

Le montant écrit aux Conditions particulières pour cette garantie représente le maximum que nous paierons.

5) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent au Canada lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation.
- Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés :

- lorsqu'ils se trouvent à l'habitation que vous quittez;
- en cours de transport entre les deux habitations;
- lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation.

6) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens meubles assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus du moment du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 10 de la section Biens exclus (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion Vol ou tentatives de vol de la section Exclusions générales (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Le montant écrit aux Conditions particulières pour cette garantie représente le maximum que nous paierons.

7) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution, afin de les protéger contre des dommages supplémentaires.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

8) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.

b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **Assuré**; et

- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d) combinées, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

9) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

10) Dispositions légales

Nous couvrons les pertes et les frais suivants qui découlent directement de l'application de dispositions légales qui visent soit le logement, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction du bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières :

- 1) La perte occasionnée par la démolition de toute partie du bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 2) Les frais de démolition et d'enlèvement des débris de toute partie du bâtiment épargnée par le **sinistre**.
- 3) L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction du bâtiment atteint par le **sinistre**.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment doit être une perte totale à la suite d'un **sinistre** couvert.
- b) Les pertes ou les frais visés par cette garantie doivent être imputables à l'observation des exigences minimales des dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.
- c) Le bâtiment doit être réparé, remplacé ou reconstruit.
- d) La réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être effectué sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Cependant, si en vertu des dispositions légales, la réparation, le remplacement ou la reconstruction ne peut être effectuée sur le même emplacement, nous autorisons la reconstruction sur un emplacement adjacent.

- e) Les matériaux utilisés pour la réparation, le remplacement ou la reconstruction doivent :
 - répondre aux exigences minimales des dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**; ou
 - être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, lorsque

ces matériaux répondent aux exigences minimales des dispositions légales en vigueur lors du **sinistre**.

- f) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation, le remplacement ou la reconstruction doit être raisonnable.
- g) L'affectation du bâtiment réparé, remplacé ou reconstruit doit être la même que celle qu'avait ce bâtiment avant le **sinistre**.

Nous paierons, en sus, jusqu'à concurrence de 5 % du montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières.

Dans le cadre de cette garantie, l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sera applicable.

L'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti ne sera pas applicable au calcul de l'indemnité à verser en vertu de cette garantie.

L'indemnité sera établie en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction du bâtiment d'habitation, selon le moindre des deux.

11) Frais d'avocat (ou de notaire au Québec), d'agent et d'architecte

Nous couvrons les frais d'avocat (ou de notaire au Québec), les frais d'agent ou les frais d'architecte qui doivent nécessairement être engagés pour la fin de la reconstruction complète du bâtiment assuré à la suite d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$. Ce montant est payable en plus du montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières.

12) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrent ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, nous ne paierons pas les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

Nous paierons, en sus, jusqu'à concurrence de 5 % du montant d'assurance de la garantie applicable, si celui-ci ne suffit pas à couvrir ces frais après paiement des dommages.

13) Frais d'enlèvement du bâtiment

Dans le cas des maisons mobiles seulement, nous paierons les frais raisonnablement engagés pour l'enlèvement du bâtiment par mesure de précaution devant l'imminence d'un **sinistre** couvert.

14) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

En cas de contamination par des **polluants** autres que le mazout, nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

En cas de contamination par le mazout, nous paierons un montant maximal de 25 000 \$.

15) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation de la partie :

- de l'**installation sanitaire**;
 - de **récipients ou installations contenant de l'eau**;
 - de leurs équipements;
- qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

16) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol ou de perte des clés de tout bâtiment situé sur les **lieux assurés**, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Cette garantie s'applique également aux serrures de votre automobile, à condition que celle-ci soit assurée avec nous et que les clés aient été volées ou perdues en même temps que celles de votre habitation.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$. La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

17) Frais de service de sécurité incendie

Nous vous rembourserons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve votre bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$. Ce montant est payable en plus du montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières.

18) Monuments funéraires et urnes

Nous couvrons les dommages causés directement aux urnes, ainsi qu'aux monuments funéraires situés sur les lieux où l'**Assuré** désigné aux Conditions particulières ou son **conjoint** possède un lot de sépulture, qu'il soit individuel ou familial.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

19) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données informatiques** causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données informatiques** pour lesquelles des droits

Propriétaire occupant (montant global)

ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

De plus, nous ne couvrons pas la perte ou le dommage à la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.

20) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule, un aéronef, un satellite ou un engin spatial;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$ par arbre, arbre ou plante. Ce montant couvre les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 2,5 % du montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières, pour l'ensemble des arbres, arbustes, plantes et pelouses.

Risques couverts

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement endommager les biens assurés.

Par contre, toutes les limitations et exclusions contenues dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

Biens exclus

Nous ne couvrons pas :

- 1) Les animaux, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Animaux.
- 2) Les arbres, arbustes, plantes et pelouses en plein air, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air.
- 3) Les articles et équipements de sport (entre autres, les bicyclettes) en cas de dommages causés par leur utilisation.

Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (entre autres, les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.

Nous couvrons aussi les bicyclettes, les trottinettes et les autres transporteurs personnels similaires, assurés sous la Garantie C – Biens meubles (contenu), directement endommagés par une collision avec un piéton.

- 4) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 5) Les biens illégalement acquis ou détenus, entre autres les biens introduits au Canada en contravention à la *Loi sur les douanes*.

6) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

7) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous.

8) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel.

9) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

10) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières, à l'exception de ce qui est couvert par les Garanties complémentaires – Biens hors des **lieux assurés** et Monuments funéraires et urnes.

11) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la Garantie C – Biens meubles (contenu).

2) Les **spa**, autres que ceux assurés sous la Garantie A – Bâtiment d'habitation.

3) a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur de votre bâtiment d'habitation et leurs équipements, peu importe où ces équipements se trouvent.

b) Les spas et piscines non installés et leurs équipements, peu importe où ils se trouvent.

c) Les patios et plates-formes non fixés à votre bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas et piscines.

d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.

14) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la Garantie C – Biens meubles (contenu).

b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la Garantie C – Biens meubles (contenu), qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.

c) Les remorques, autres que celles assurées sous la Garantie C – Biens meubles (contenu).

d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties A, B, C et D, ainsi qu'aux Garanties complémentaires. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions contenues dans le présent contrat d'assurance.

1) Bris des vitres

Nous ne couvrons pas le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons

accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2) Choc d'objets transportés par l'eau

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

3) Cyberrisques et données

a) Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par un **incident de cyberrisque**.

Cependant cette exclusion ne s'applique pas à tous les dommages aux biens assurés causés directement par l'un des risques suivants, pourvu que ce risque soit couvert par le contrat d'assurance :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La chute d'objets;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Le gel;
- Le vol physique direct ou le vandalisme physique direct ou de biens, par une entrée ou un accès illégal ou non autorisé sur ou aux **lieux assurés**;
- Le tremblement de terre;
- L'inondation, y compris l'infiltration des eaux souterraines ou de surface;
- Le dommage par l'eau, à l'exception des dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements des branchements d'égout, des égouts, des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des fossés, ainsi que des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**;
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace.

b) Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par tout ou toute :

- perte de ou dommage aux **données**;
- perte de, ou limitation dans, l'utilisation de **données**;
- diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité de **données**;
- remplacement, restauration, reproduction, effacement, destruction, corruption, détournement, mésusage, erreur d'interprétation ou usurpation de **données**;

- erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- incapacité d'accéder à, de recevoir, de transmettre ou de traiter, des **données**.

c) **Nous ne couvrons pas** les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement aux **données**, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Perte de **données** informatiques, si cette garantie est incluse contrat d'assurance.

Cependant, **nous ne couvrons pas** la perte ou le dommage à la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Les présentes exclusions b) et c) s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4) Défectuosités

a) **Nous ne couvrons pas** les dommages causés par les pannes ou dérégllements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une violation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

b) **Nous ne couvrons pas** ce qu'il en coûte pour réparer ou remplacer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5) Déplacement de bâtiment

a) **Nous ne couvrons pas** les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

b) **Nous ne couvrons pas** :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déplacement de votre maison mobile ou de ses **dépendances**;
- Les dommages qui surviennent alors que les vérins ou blocs de nivellement de votre maison mobile sont enlevés et que les raccordements de service sont déconnectés.

Cependant, cette exclusion b) ne s'applique pas si le déplacement de la maison mobile est nécessaire, en raison d'une situation d'urgence, pour la protéger contre un risque couvert.

Les présentes exclusions a) et b) s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Disparition mystérieuse

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la disparition mystérieuse des biens.

7) Dispositions légales

Nous ne couvrons pas les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Dispositions légales.

8) Dommages causés par les animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- les dommages causés aux vitres des bâtiments.

9) Dommages causés par l'eau

Nous ne couvrons pas :

a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements qui se produisent de façon continue ou étiée, qu'ils soient connus ou non, ou vous

b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :

- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
- des tuyaux de drainage (drains français);
- des branchements d'égout;
- des égouts;
- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des puisards, **fosses de retenue ou bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **récipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

d) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface, entre autres si elles pénètrent ou s'infiltraient dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltra dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

e) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltraient à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltra dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

f) Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion f) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

10) Dommages causés par un polluant

Nous ne couvrons pas :

a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

11) Dommages graduels

Nous ne couvrons pas :

a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

Propriétaire occupant (montant global)

- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.
- d) Les dommages qui résultent de l'usage abusif d'un bien.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

Nous ne couvrons pas les sinistres imputables à tout acte criminel, faute intentionnelle ou omission d'agir, ayant pour auteur ou instigateur une personne assurée au titre du présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux personnes assurées au titre du présent contrat d'assurance, sans toutefois que l'indemnité versée n'excède leurs intérêts proportionnels dans les biens perdus ou endommagés, qui :

- n'ont pas commis et n'ont pas été impliquées dans la commission de l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir; ou
- n'ont pas encouragé l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir ou n'en ont pas été complices; ou
- n'ont pas consenti à l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir et ne se connaissent pas, et ne pouvaient pas savoir, où l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir causerait le sinistre

13) Gel

Nous ne couvrons pas les dommages causés par le gel :

- a) Aux biens, y compris les installations temporaires ou permanentes et les quais, qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure privée d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

- b) À un bâtiment et aux biens qui s'y trouvent, y compris les installations temporaires ou permanentes et les quais, lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.

14) Guerre

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Inondation

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16) Location de votre habitation

Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation (y compris la location de chambres).

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la location est mentionnée aux Conditions particulières.

17) Maladies transmissibles

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une **maladie transmissible**, y compris une **ordonnance concernant une maladie transmissible**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

18) Malfaçon ou défauts

Nous ne couvrons pas ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

19) Marques, égratignures ou bris

Nous ne couvrons pas :

- a) Les marques ou les égratignures sur tout bien;
- b) Le bris des articles fragiles, entre autres les articles en verre, les statues, les marbres, les bibelots, les porcelaines et les poteries;

sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur d'un bâtiment;
- La collision avec un véhicule, un aéronef, un satellite ou un engin spatial;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

20) Minéraux réactifs

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

21) Nappe phréatique

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

22) Opération sur les biens

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, lorsqu'ils résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

23) Poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace

Nous ne couvrons pas les dommages causés par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace.

24) Risque nucléaire

a) Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) Nous ne couvrons pas les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

25) Tassement du bien

Nous ne couvrons pas les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres d'un bâtiment.

26) Terrorisme

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un

organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

27) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

28) Autres mouvements de sol

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la compaction, l'expansion, l'assèchement ou tout autre mouvement de sol attribuable :

- à l'assèchement, à l'irrigation ou au déinondement;
- au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- au poids d'un bâtiment, d'un embâcle ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

29) Utilisation des lieux assurés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles**, autres que le **télétravail**, non déclarées aux Conditions particulières.
- b) Des activités d'agriculture (y compris des activités forestières) qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux Conditions particulières.
- c) Des activités criminelles.

30) Vacance

Nous ne couvrons pas les **sinistres** qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs :

- à moins que nous ayons été informés de la vacance; et
- que nous ayons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance; et
- sous réserve des autres exclusions du présent contrat d'assurance concernant la vacance.

31) Vandalisme

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**.

même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

32) Vol ou tentatives de vol

Nous ne couvrons pas les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation désignée aux Conditions particulières ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas le vol ou la tentative de vol si ce qui survient pendant que vous habitez temporairement un autre endroit.

De plus, cette exclusion a) ne s'applique pas aux biens couverts par la Garantie complémentaire – Biens hors des **lieux assurés**.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.

- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique dès que la construction débute et jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique dès que la construction débute et jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Modalités de règlement

Sous réserve des Dispositions générales (Conditions légales et Conditions additionnelles à l'extérieur du Québec) du présent contrat d'assurance, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour le même montant d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ce montant.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation du montant d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ce montant a été établi.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

La franchise s'applique avant toute limitation.

En cas de dommages éprouvés par l'ensemble des biens assurés résultant en une perte totale, nous paierons, lors du règlement, à l'application de cette franchise pour la garantie en cause.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation ou la Garantie B – **Dépendances**, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-après.

Si les conditions de l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'Option 2 – La valeur au jour du **sinistre**.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moins cher des deux, les biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation ou la Garantie B – **Dépendances** :

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) L'affectation du bâtiment doit être la même que celle qu'avait ce bâtiment avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées ou qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie C – Biens meubles (contenu), nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-après.

Si les conditions de l'Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'Option 2 – La valeur au jour du **sinistre**.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la Garantie C – Biens meubles (contenu) :

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectuée avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités et les **objets d'art**;
- aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Coût de réparation ou de reconstruction garanti (avenant 17)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages à votre bâtiment d'habitation, une option de règlement additionnelle s'offre à vous :

• Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti

Cette option ne s'applique pas aux dépendances.

Si les conditions suivantes sont respectées, et sans égard au montant de garantie applicable, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moins cher des deux, votre bâtiment d'habitation :

a) Le coût de reconstruction du bâtiment d'habitation, écrit entre parenthèses à la Garantie A mentionnée aux Conditions particulières doit correspondre à 100 % du coût calculé à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.

b) Vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début de tous travaux qui ont pour effet d'augmenter d'au moins 15 000 \$ le coût de reconstruction de votre bâtiment d'habitation.

c) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistre.

d) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.

e) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.

f) L'affectation du bâtiment doit être la même que celle qu'avait ce bâtiment avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Si ces conditions ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction pour autant que les conditions de cette dernière option soient respectées. À défaut, nous vous indemniserons selon l'Option 2 – La valeur au jour du **sinistre**.

Lorsque le présent avenant s'applique, l'indemnité maximale que nous paierons pour l'ensemble des Garanties B, C et D et des Garanties complémentaires correspond à la différence entre :

- le montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières;

et

- le coût de reconstruction du bâtiment d'habitation écrit entre parenthèses à la Garantie A mentionnée aux Conditions particulières.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Coût de reconstruction sans obligation de reconstruire en cas de perte totale (avenant 50)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation, une option de règlement additionnelle s'offre à vous :

- **Option – Le coût de reconstruction sans obligation de reconstruire en cas de perte totale**

Cette option ne s'applique pas aux dépendances.

Si vous décidez de ne pas reconstruire votre bâtiment d'habitation à la suite d'une perte totale, vous demeurerez tout de même éligible à l'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction, à concurrence du coût de reconstruction du bâtiment d'habitation écrit entre parenthèses à la Garantie A mentionnée aux Conditions particulières.

Le coût de reconstruction sera établi en tenant compte de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.

Toutefois, dans le cadre de l'application du présent avenant, l'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti n'est pas applicable.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPECIMEN

Valeur au jour du sinistre – Bâtiments de ferme et autres bâtiments désignés (avenant 65f)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens**Modalités de règlement**

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Bâtiment d'habitation et dépendances

La clause relative aux Modalités de règlement pour le Bâtiment d'habitation et les **dépendances** du présent contrat d'assurance est remplacée par la suivante, pour tous les bâtiments de ferme, ainsi que pour le ou les bâtiment(s) désigné(s) aux Conditions particulières en regard du présent avenant :

La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPECIMEN

Garanties pour la Responsabilité civile

Objet du contrat d'assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après.

Avertissement

Ce contrat comporte des clauses qui peuvent limiter le montant payable. De plus, ce contrat d'assurance comporte des conditions et exclusions qui peuvent restreindre les garanties. Certaines peuvent être modifiées par avenir. Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du contrat d'assurance

Cette assurance vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette assurance couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

Indications utiles

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les Conditions particulières, les avenants et les Dispositions générales (Conditions légales et Conditions additionnelles à l'extérieur du Québec).

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la prise d'effet du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation civile d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie (y compris la location de chambres);
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée à votre habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant;
- Tout ajout d'une piscine ou d'un spa.

Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'**Assureur**.

Pour l'application du présent contrat d'assurance, les animaux sont considérés comme des biens.

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-après sont applicables à la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance :

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule à moteur, d'une remorque attelée à un véhicule à moteur, d'un train, d'un aéronef ou d'une **embarcation**.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier, une profession libérale ou le **télétravail**.

Assuré : Outre les personnes assurées dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

a) Tout utilisateur ou gardien, dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'**Assuré** (sauf au cours d'**activités professionnelles**);

b) Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;

c) Si l'**Assuré** décède en cours de contrat :

- chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
- toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

d) Les parents en établissements de soins prolongés ou résidences pour personnes âgées dont l'**Assuré** désigné aux Conditions particulières ou son **conjoints** à la garde légale, à la condition que l'habitation désignée aux Conditions particulières serve d'habitation principale à l'**Assuré** désigné.

Pour l'application de la présente définition, sont considérés comme parents, le **conjoints** de l'**Assuré** désigné ainsi que les père, mère,

enfants, frères et soeurs de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoints**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement.

Champignon : Entre autres, tout organisme qui appartient au règne des champignons, dont les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

a) Une personne qui est liée par un mariage, ou une union civile (au Québec), et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.

b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

c) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite avec une personne de

Responsabilité civile des particuliers

sexes différents ou de même sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, dans les cas suivants :

- dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
- dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
- dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : Toute représentation d'une information, d'un fait, d'une notion ou d'un code, sous quelque forme que ce soit, qui est utilisée traitée enregistrée, transmise ou stockée par un **système informatique**, ou à laquelle accède un **système informatique**, y compris la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Élève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos et les radeaux.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Incident de cyberrisque :

- a) Tout accès à, ou toute utilisation, non autorisés, d'un **système informatique**;
- b) Toute introduction d'un code malveillant, d'un virus, d'un logiciel de rançon, ou de tout code nuisible, dans un **système informatique**;
- c) Tout acte, toute erreur ou toute omission qui entraîne, en tout ou en partie :
 - tout dommage à, ou toute altération ou destruction, d'un **système informatique**;
 - toute diminution de la fonctionnalité, de la disponibilité ou de l'exploitation, d'un **système informatique**;
 - toute incapacité ou impossibilité d'accéder à, d'utiliser ou d'exploiter, un **système informatique**;
 - toute perturbation de, entrave à, ou restriction dans, l'utilisation d'un **système informatique**.

Lieux assurés : Outre les lieux assurés dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

- a) Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux Conditions particulières.
- b) Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas locataire ou utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
- c) À la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat :
 - les lieux de votre ancienne habitation, jusqu'à votre déménagement complet à votre nouvelle habitation désignée aux Conditions particulières;
 - sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de votre nouvelle habitation, à la condition qu'elle soit située au Canada:
 - La période de couverture est de 30 jours consécutifs :
 - Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Les lieux utilisés comme demeure par les parents en établissements de soins prolongés ou résidences pour personnes âgées répondant à la définition d'**Assuré** de la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance.
- e) Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.

- f) Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Ce terrain ne doit pas faire partie d'une exploitation agricole (y compris une exploitation forestière).
- g) Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire, pour vous, un bâtiment d'habitation d'au plus six logements.

- Maladie transmissible** : Toute maladie ou affection pouvant être transmise par tout moyen ou méthode, directement ou indirectement, d'un organisme (y compris un être humain), à un autre organisme, entre autres lorsque :
- la cause de la maladie ou de l'affection comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou une variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non; ou

- le moyen ou la méthode de transmission, qu'il ou qu'elle soit direct(e) ou indirect(e), comprend, sans s'y limiter, la transmission par l'air, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface, un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou entre organismes.

Ordonnance concernant une maladie transmissible : Toute communication, sans limitation, par une **autorité civile** ou gouvernementale, ou un organisme d'une **autorité civile** ou gouvernementale, concernant toute **maladie transmissible**, qui recommande, exige ou interdit, l'accès à, ou l'utilisation de, tous biens ou lieux, ou qui recommande ou exige qu'une entreprise ou des lieux soient fermés ou exercent leurs activités à capacité réduite, ou qui recommande ou exige la distanciation physique, l'auto-isolement, des restrictions concernant les voyages ou des limitations dans l'interaction sociale.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre : Tout événement qui cause des dommages; ou les dommages qui ont la même origine et sont causés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Entre autres, tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Système informatique : Tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communications, appareil ou dispositif électronique (entre autres, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, une technologie prêt-à-porter), microcontrôleur, microprocesseur, serveur ou solution infonuagique, ou tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que tout flux entrant ou sortant, appareil ou dispositif de stockage de **données**, équipement de réseautique ou installation de sauvegarde associés.

Télétravail : Travail de bureau effectué sur les **lieux assurés**, pour le compte d'un employeur, de manière occasionnelle ou à temps plein.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Garanties pour la Responsabilité civile

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des garanties E, F et G est écrit aux Conditions particulières.

Ces montants d'assurance s'appliquent séparément à chaque **Assuré**, mais constituent les montants maximums payables par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-après.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

Par conséquent, nous ne couvrons pas les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Cette garantie s'applique seulement si l'habitation désignée aux Conditions particulières vous sert d'habitation principale.

Par conséquent, si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, cette garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** désignés aux Conditions particulières.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, y compris votre responsabilité en tant que propriétaire d'un animal.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation d'**embarcations** qui vous appartiennent, à la condition :

- que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
- qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19 kW (25 hp) par **embarcation**.

c) Du fait de l'utilisation d'**embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.

d) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin, d'une puissance maximale

de 37 kW (50 hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la Garantie E-5) – **Activités professionnelles**.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf;
- Les véhicules électriques suivants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation :
 - Les bicyclettes;
 - Les trottinettes;
 - Les autres transporteurs personnels similaires;
- Les véhicules conçus pour et utilisés par des enfants, à la condition qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation.

e) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, ainsi que leurs remorques et accessoires, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation;
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

f) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

2) Responsabilité des lieux assurés

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages, du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna.

Cette garantie couvre également la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

Nous ne couvrons pas la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

Exclusions – 1) Responsabilité civile de la vie privée et 2) Responsabilité des lieux assurés

Nous ne couvrons pas sous ces garanties :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.

b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :

- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
- dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie E-3) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas;
- au cours d'une opération effectuée sur eux;
- qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf les **employés de maison**.

c) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.

Cette exclusion c) s'applique également aux réclamations ou poursuites dont vous pourriez faire l'objet pour partager ou rembourser les dommages avec une autre personne pouvant être tenue responsable de payer des dommages, en cas de **dommages corporels** subis par vous ou par toute personne qui vit avec l'**Assuré** désigné, sous son toit, sauf les **employés de maison**.

3) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement par tous les risques à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces **lieux assurés** et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

La présente garantie ne s'applique que si l'habitation désignée aux Conditions particulières sert d'habitation principale à l'**Assuré** désigné.

Nous ne couvrons pas les outils, les articles et équipements de sport (entre autres, les bicyclettes) en cas de dommages causés par leur utilisation.

Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (entre autres, les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.

Nous couvrons aussi les bicyclettes, les trottinettes et les autres transporteurs personnels similaires, assurés dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance, directement endommagés par une collision avec un piéton.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par les animaux et aux animaux, sauf en ce qui concerne les risques couverts suivants, selon les conditions énoncées dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

- L'incendie;

- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un événement qui n'est pas soudain et accidentel.

Nous ne couvrons pas les dommages aux arbres, arbustes, plantes et pelouses, sauf en ce qui concerne les risques couverts suivants, selon les conditions énoncées dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

Cependant, nous couvrons les dommages causés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

Nous ne couvrons pas :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.
- d) Les dommages qui résultent de l'usage abusif d'un bien.

Cependant, nous couvrons les dommages causés par un risque couvert qui résulte des dommages graduels mentionnés précédemment aux alinéas a) à d).

Nous ne couvrons pas les dommages subis par les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

Nous ne couvrons pas :

- a) Les marques ou les égratignures sur tout bien;
- b) Le bris des articles fragiles, entre autres les articles en verre, les statues, les marbres, les bibelots, les porcelaines et les poteries;

sauf si ces dommages sont causés directement par les risques couverts suivants, selon les conditions énoncées dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur d'un bâtiment;
- La collision avec un véhicule, un aéronef, un satellite ou un engin spatial;
- L'émeute;

- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la disparition mystérieuse des biens.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

4) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous ne couvrons pas les conséquences et responsabilités qui vous incomberaient si vous avez assumé à vertu d'une loi sur le accident du travail.

5) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux Conditions particulières.
- d) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour le **télétravail**.

6) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation (y compris la location de chambres), à la condition que la location soit mentionnée aux Conditions particulières.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement dans les garages, ou trois stalles dans les écuries, sur les **lieux assurés**.

c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux Conditions particulières et que vous nous ayez avisés de cette location.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la Garantie E – Responsabilité civile, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de négociation ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile écrit aux Conditions particulières à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
 - 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E – Responsabilité civile.
 - 3) Tous les intérêts prescrits par la loi au Québec, ou tous les intérêts après jugement prescrits par la loi dans les autres provinces et territoires, sur toute partie du règlement couverte par nous.
 - 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la Garantie E – Responsabilité civile :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.
- Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.
- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
 - 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais nous ne payons pas vos pertes de revenu.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par frais médicaux, les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

Nous ne rembourserons pas les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de **dommages corporels** occasionnés intentionnellement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques ou **embarcations** non désignés comme couverts dans la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par nous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un assuré âgé de 12 ans ou moins.

Nous ne couvrons pas :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques ou **embarcations** non désignés comme couverts dans la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation. La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

2) De plus, nous nous réservons le droit :

- a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
- b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
- c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.

3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.

4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons subrogés dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent une poursuite contre vous.

Cependant, ce refus ne diminuera pas nos obligations en vertu de la Garantie E – Responsabilité civile du contrat d'assurance.

Nous ne couvrons pas les litiges.

Indemnités

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité

hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au Barème d'indemnisation ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'Article 2 – Incapacité totale temporaire.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'Article 1 – Décès et à l'Article 3 – Incapacité totale permanente.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte d'indépendance de l'usage :	Semaines
a) D'un bras ou d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) D'un doigt :	25
c) De plus d'un doigt :	50
d) D'une jambe ou d'un pied :	100
e) D'un orteil :	25
f) De plus d'un orteil :	50
g) Des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) D'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) De l'ouïe des deux oreilles :	100
j) De l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.

b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

Nous ne couvrons pas les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux Garanties additionnelles.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions contenues dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

a) Nous ne couvrons pas les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation, à votre connaissance, des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie E-5) – **Activités professionnelles**.

b) Nous ne couvrons pas les conséquences de vos activités d'agriculture (y compris vos activités forestières) ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture (y compris des activités forestières) lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**, sauf si ces activités sont mentionnées aux Conditions particulières.

c) Nous ne couvrons pas les conséquences de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation (y compris la location de chambres).

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si la location est menée par les Conditions particulières.

De plus, cette exclusion c) ne s'applique pas pour ce qui est couvert par la Garantie E-6) – Activités de location.

2) Aéronefs

a) Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.

b) Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissement d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

Nous ne couvrons pas les conséquences d'attaques à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Contrat d'achat ou de vente

Nous ne couvrons pas les conséquences de contrats ou ententes visant l'achat ou la vente d'immeubles.

5) Cyberrisques et données

a) Nous ne couvrons pas les conséquences de tout **incident de cyberrisque**.

b) Nous ne couvrons pas les conséquences de tout ou toute :

- perte ou dommage aux **données**;
- perte de, ou limitation dans, l'utilisation de **données**;
- diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité de **données**;

• remplacement, restauration, reproduction, effacement, destruction, corruption, détournement, mésusage, erreur d'interprétation ou usurpation de **données**;

• erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;

• incapacité d'accéder à, ou de recevoir, de transmettre ou de traiter, des **données**;

• distribution ou affichage, ou menace de distribution ou d'affichage, de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, médias sociaux ou applications, de réseaux intranet ou extranet, ou de tout appareil, système ou plateforme similaire conçu pour, destiné à ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

Les présentes exclusions a) et b) s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Diffamation

Nous ne couvrons pas les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violer le droit à la vie privée.

7) Personne à mazout

Nous ne couvrons pas les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

Nous ne couvrons pas les **dommages corporels** et les **dommages matériels** imputables à tout acte criminel, faute intentionnelle ou omission d'agir, ayant pour auteur ou instigateur une personne assurée au titre du présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux personnes assurées au titre du présent contrat d'assurance, qui :

- n'ont pas commis et n'ont pas été impliquées dans la commission de l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir; ou
- n'ont pas encouragé l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir ou n'en ont pas été complices; ou
- n'ont pas consenti à l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir et ne savaient pas, et ne pouvaient pas savoir, que l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir causerait le **sinistre**.

9) Gestion des matières résiduelles

Nous ne couvrons pas les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire, ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance.

12) Maladies transmissibles

Nous ne couvrons pas les conséquences de toute **maladie transmissible**, y compris une **épidémie** concernant une **maladie transmissible**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

13) Responsabilité assumée

Nous ne couvrons pas les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à la Garantie 2) – Responsabilité des **lieux assurés**.

14) Risque nucléaire

Nous ne couvrons pas les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

Nous ne couvrons pas les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

16) Terrorisme

Nous ne couvrons pas les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques ou **embarcations** désignés comme couverts dans la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de leur propriétaire.

18) Véhicules non désignés

Nous ne couvrons pas les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques ou **embarcations** non désignés comme couverts dans la partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance.

19) Vice propre

Nous ne couvrons pas les conséquences de poursuites ou réclamations liées au vice propre d'un bien ou à la nature de celui-ci.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

SPÉCIMEN

Dommages d'eau – eau du sol et égouts (excluant l'inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau) (avenant 16c)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Montant d'assurance

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour cet avenant représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des Garanties de la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance, incluant les Garanties complémentaires.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**;
 - des tuyaux de drainage (drains français);
 - des fossés.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

- Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

Garanties complémentaires

• Frais de démolition et de remise en état

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation de la partie de l'**installation sanitaire** qui est à l'origine des dommages d'eau couverts.

Si nous vous assurons à titre de copropriétaire ou de locataire, la garantie se limite aux frais de démolition et aux frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous.

Nous ne couvrons pas les frais de démolition et les frais de remise en état :

- De piscines et spas extérieurs ou de leurs équipements.
- De fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endom-

magés lors de la démolition ou de la remise en état, l'indemnité pour ces frais ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air du contrat d'assurance.

• Dispositif de prévention ou de mitigation des dommages causés par les refoulements d'égout

La garantie suivante est ajoutée au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

À la suite de dommages causés par un refoulement d'égout et couverts par le présent avenant, nous paierons les frais que vous aurez engagés pour l'installation, dans votre bâtiment, d'un ou de plusieurs des dispositifs approuvés de prévention ou de mitigation des dommages suivants :

- un clapet anti refoulement; ou
- une pompe d'évacuation connectée à un système d'alimentation de secours.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 pour chaque dispositif approuvé. Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour le présent avenant.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Le dispositif approuvé doit être installé par un professionnel certifié;
- b) Si la pompe d'évacuation n'a pas besoin d'être remplacée, le montant payable ne s'appliquera que pour l'installation d'un système d'alimentation de secours;
- c) Le montant des dommages couverts doit être supérieur au montant de la franchise applicable.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés directement ou indirectement par les risques couverts au présent avenant, qui surviennent à l'occasion d'une inondation qui atteint la surface du sol des **lieux assurés**. La présente exclusion s'applique, que ces dommages se produisent avant, pendant ou après la survenance de cette inondation sur les **lieux assurés**.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

tanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- Les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

Toutes les autres exclusions prévues au contrat d'assurance et qui ne sont pas modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer, dont les suivantes :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Modalités de règlement

Franchise

La section ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

La franchise s'applique en tout temps malgré toute disposition contraire contenue dans le présent contrat d'assurance. De plus, elle s'applique avant toute limitation.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Dommages d'eau – eau du sol et égouts (excluant l'inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau) (avenant 16c)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Montant d'assurance

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour cet avenant représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des Garanties de la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance, incluant les Garanties complémentaires.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des puisards, **fosses de stockage ou bassins de captation;**
 - des tuyaux de drainage (drains français);
 - des fossés.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

- Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

Garanties complémentaires

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par l'ajout de la garantie suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Dispositif de prévention ou de mitigation des dommages causés par les refoulements d'égout

À la suite de dommages causés par un refoulement d'égout et couverts par le présent avenant, nous paierons les frais que vous aurez engagés pour l'installation, dans votre bâtiment, d'un ou de plusieurs des dispositifs approuvés de prévention ou de mitigation des dommages suivants :

- un clapet anti-refoulement; ou
- une pompe d'évacuation combinée à un système d'alimentation de secours.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ pour l'ensemble des dispositifs approuvés. Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour le présent avenant.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Le dispositif approuvé doit être installé par un professionnel certifié;
- b) Si la pompe d'évacuation n'a pas besoin d'être remplacée, le montant payable ne s'appliquera que pour l'installation d'un système d'alimentation de secours;
- c) Le montant des dommages couverts doit être supérieur au montant de la franchise applicable.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

Les dommages causés directement ou indirectement par les risques ouverts au présent avenant, qui surviennent à l'occasion d'une inondation qui atteint la surface du sol des **lieux assurés**. La présente exclusion s'applique, que ces dommages se produisent avant, pendant ou après la survenance de cette inondation sur les **lieux assurés**.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- Les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
 - Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
- Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- Les biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les **installations sanitaires**.

Toutes les autres exclusions prévues au contrat d'assurance et qui ne sont pas modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer, dont les suivantes :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Modalités de règlement

Franchise

La section ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

La franchise s'applique en tout temps malgré toute disposition contraire contenue dans le présent contrat d'assurance. De plus, elle s'applique avant toute limitation.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau (avenant 16d)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Montants d'assurance

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour cet avenant représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des Garanties de la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance, incluant les Garanties complémentaires.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés, de façon soudaine et accidentelle, par l'eau qui provient de la crue des eaux, de la rupture de barrage, du débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, à la condition que cette eau atteigne la surface du sol des lieux assurés.

Dans ces mêmes circonstances, nous couvrons également les dommages causés directement aux biens assurés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- Le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.
- Les eaux souterraines ou de surface.
- L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des puisards, **fosses de retenue ou bassins de captation**;
 - des tuyaux de drainage (drains français);
 - des fossés.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages qui surviennent à l'occasion de la crue des eaux, de la rupture de barrage, du

débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, lorsque l'eau qui en provient n'atteint pas la surface du sol des lieux assurés.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- Les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique à ce que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Les dommages causés aux biens qui se trouvent déjà sur ou dans l'eau, en tout ou en partie, au moment de la survenance du **sinistre**, entre autres les quais et les **dépendances** pour **embarcations**.

Toutes les autres exclusions prévues au contrat d'assurance et qui ne sont pas modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer, dont les suivantes :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Modalités de règlement

Bâtiment d'habitation et dépendances

Cette section est modifiée par ce qui suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- L'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti ne s'applique pas.
- Pour l'application de l'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement. Dans ce cas, l'indemnité maximale ne pourra pas dépasser ce qu'il en aurait coûté pour la réparation ou la reconstruction, selon le moindre des deux, sur l'emplacement du bâtiment sinistré.

Franchise

La section ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

La franchise s'applique en tout temps malgré toute disposition contraire contenue dans le présent contrat d'assurance. De plus, elle s'applique avant toute limitation.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Dommages d'eau – eau au-dessus du sol et poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace (avenant 42)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et les fenêtres.
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace.

Garanties complémentaires

Végétaux en plein air

La précision suivante est ajoutée à la garantie ci-dessus du contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les risques couverts par le présent avenant ne s'ajoutent pas aux risques couverts par la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés directement ou indirectement par les risques couverts au présent

avenant, qui surviennent à l'occasion d'une inondation qui atteint la surface du sol des **lieux assurés**. La présente exclusion s'applique, que ces dommages se produisent avant, pendant ou après la survenance de cette inondation sur les **lieux assurés**.

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'il soit connus ou non de vous.

Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- Les dommages causés aux éoliennes.

Toutes les autres exclusions prévues au contrat d'assurance et qui ne sont pas modifiées par le

présent avenant continuent de s'appliquer, dont les suivantes :

Nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des tuyaux de drainage (drains français);
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

- Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface, entre autres si elles pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement du sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Exclusion des dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 49)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La définition suivante est ajoutée à la police d'assurance :

Toiture : Tout matériau installé par-dessus le plancher de charpente du toit (platelage).

Exclusions

Dans le cadre de l'application du présent avenant, nous ne couvrons pas les dommages causés à la **toiture** du bâtiment d'habitation, les annexes qui sont en contact avec lui et les dépendances par le vent ou la grêle.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ~~ne~~ sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPECIMEN

Modification aux modalités de règlement en cas de dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 53)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions
La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par l'ajout de la définition suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :
Toiture : Tout matériau installé par-dessus le plancher de charpente du toit (platelage).

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par ce qui suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle, nous vous indemniserons pour la ou les sections endommagées, ainsi que pour la main-d'œuvre, en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moins de ces deux, au jour du sinistre, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le sinistre, duquel nous subtrayons la dépréciation qui figure au tableau suivant :

Âge de la toiture du bâtiment d'habitation ou de la dépendance à la date du sinistre	Pourcentage de dépréciation à déduire du coût de la réparation ou du remplacement et de la main-d'œuvre, par type de revêtement					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux d'asphalte de classe 4 (résistants aux chocs)	Métallique, tuiles d'ardoise, argile, fibre de verre, béton, plastique, acier, feuilles de cuivre ou de zinc	Bardeaux de bois (incluant cèdre)	Membrane, multicouche avec ou sans gravier	Autres
Moins de 15 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
15 ans	45 %	45 %	30 %	30 %	40 %	65 %
Pourcentage annuel additionnel après la 15 ^e année	3 %	1 %	2 %	3 %	2 %	5 %

Le pourcentage maximal de dépréciation applicable est de 75 %.

Nous paierons une indemnité déterminée selon les conditions du présent avenant, que la section endommagée de la toiture soit, ou non, réparée ou remplacée.

Les conditions du présent avenant s'appliquent et prévalent, même si le contrat inclut l'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Modification aux modalités de règlement en cas de dommages causés à la toiture par le vent ou la grêle (avenant 53)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par l'ajout de la définition suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Toiture : Tout matériau installé par-dessus le plancher de charpente du toit (platelage).

Garanties complémentaires

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par l'ajout de la garantie suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Mesure de prévention ou de mitigation des dommages causés à la toiture

À la suite de dommages causés à la toiture de votre bâtiment d'habitation ou de votre **dépendance**, nous paierons les frais que vous aurez engagés pour remplacer la totalité de votre revêtement de **toiture** par des bardeaux d'asphalte de classe 4 résistants aux chocs.

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$ pour la présente garantie. Ce montant est payable en plus du montant d'assurance de la garantie applicable.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- Les dommages doivent être couverts par le présent contrat d'assurance;
- Le revêtement de la **toiture** doit être installé par un professionnel certifié;
- Le montant des dommages couverts doit être supérieur au montant de la franchise applicable;
- Le bâtiment d'habitation et la **dépendance**, assurés par le présent contrat d'assurance, doivent être situés dans l'une des municipalités suivantes de la province de l'Alberta :

Airdrie, Alix, Arrowwood,
Barons, Bentley, Big Horn 144A, Big Lakes
County, Bighorn No. 8, Birchcliff, Black Diamond,
Blackfalds, Burnstick Lake,
Calgary, Carmangay, Caroline, Carstairs,
Champion, Chestermere, Claresholm, Clearwater
County, Clive, Cremona, Crossfield,
Delburne, Didsbury,
Eckville, Eden Valley 216, Edson,
Foothills County,
Ghost Lake, Gull Lake,
Half Moon Bay,

Improvement District No. 25 Willmore
Wilderness, Irricana,
Jarvis Bay,
Lacombe, Lacombe County, Longview,
Montana 139, Mountain View County,
Nanton, Nobleford, Norglenwold,
O'Chiese 203, Okotoks,
Parkland Beach, Picture Butte, Ponoka County,
Rimbey, Rocky Mountain House, Rocky View
County,
Samson 137, Samson 137A, Stavely, Stoney
142-143-144, Stoney 142B, Sunbreaker Cove,
Sunchild 202, Sundre, Swan Hills, Sylvan Lake,
Tsuu T'ina Nation 145, Turner Valley,
Vulcan,
Waiparous, Wetaskiwin, Wetaskiwin County No.
10, Willow Creek No. 3,
Yellowhead County

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par ce qui suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages causés à la **toiture** par le vent ou la grêle, nous vous indemniserons pour la ou les sections endommagées, ainsi que pour la main-d'œuvre, en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide des matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation qui figure au tableau ci-dessous.

Le pourcentage maximal de dépréciation applicable est de 75 %.

Nous paierons une indemnité déterminée selon les conditions du présent avenant, que la section endommagée de la **toiture** soit, ou non, réparée ou remplacée.

Les conditions du présent avenant s'appliquent et prévalent même si le contrat d'assurance inclut l'Option - Le coût de réparation ou de reconstruction ainsi.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Âge de la toiture du bâtiment d'habitation ou de la dépendance à la date du sinistre	Pourcentage de dépréciation à déduire du coût de la réparation ou du remplacement et de la main-d'œuvre, par type de revêtement					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux d'asphalte de classe 4 (résistants aux chocs)	Métallique, tuiles d'ardoise, argile, fibre de verre, béton, plastique, acier, feuilles de cuivre ou de zinc	Bardeaux de bois (incluant cèdre)	Membrane, multicouche avec ou sans gravier	Autres
Moins de 15 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
15 ans	45 %	45 %	30 %	30 %	40 %	65 %
Pourcentage annuel additionnel après la 15e année	3 %	1 %	2 %	3 %	2 %	5 %

Bris de l'entrée d'eau (avenant 51)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

Pour l'application du présent avenant, nous entendons par **entrée d'eau** : la canalisation d'alimentation d'eau appartenant à l'assuré située entre le point de raccordement d'une source d'eau et la première valve d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux Conditions particulières.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour toutes les garanties du présent avenant.

Garanties complémentaires

Frais de démolition et de remise en état – Entrée d'eau

La garantie complémentaire suivante est ajoutée au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie du bâtiment nécessaires pour permettre la répa-

ration de l'**entrée d'eau**, en cas de bris ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci n'ayant causé aucun dommage aux biens assurés.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, l'indemnité pour ces frais ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air du contrat d'assurance.

Exclusions

L'exclusion suivante est ajoutée au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de l'**entrée d'eau**, en cas de bris ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Toutes les autres exclusions prévues au contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer, dont la suivante :

- **Nous ne couvrons pas** les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Bris de l'entrée d'eau et de l'égout (avenant 51)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée par l'ajout des définitions suivantes, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Égout : la partie de la canalisation d'égout sanitaire extérieure appartenant à l'**assuré**, qui est raccordée depuis l'extérieur du bâtiment d'habitation à un réseau d'égout public ou à une fosse septique privée.

Entrée d'eau : la partie de la canalisation d'alimentation d'eau, appartenant à l'**assuré**, qui est raccordée depuis l'extérieur du bâtiment d'habitation à une source d'eau.

du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation de l'**entrée d'eau** ou de l'**égout**, à la suite de la fuite, du bris, de la fissuration, de la rupture ou de l'effondrement de l'une de ces conduites, causé par un risque couvert par le présent avenant.

Nous couvrons les dommages causés directement à l'**entrée d'eau** ou à l'**égout**, situés sur les **lieux assurés**, à la suite de la fuite, du bris, de la fissuration, de la rupture ou de l'effondrement de l'une de ces conduites, causé par un risque couvert par le présent avenant.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, l'indemnité pour ces frais ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Véhicules en plein air du contrat d'assurance.

Exclusions

Les exclusions suivantes du contrat d'assurance ne sont pas, mais uniquement en ce qui concerne la garantie prévue par le présent avenant :

Défauts :

- Malfaçon ou défauts;
- Dommages graduels;
- Tassement du bien.

Toutes les autres exclusions du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

De plus, les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

1. Bâtiment en cours de construction ou vacant

Nous ne couvrons pas les dommages causés, ou les frais engagés, pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2. Polluants

Nous ne couvrons pas les dommages causés directement ou indirectement par le traitement, l'enlèvement, la récupération ou l'élimination de **polluants** ou de matières dangereuses.

3. Piscines ou spas

Nous ne couvrons pas les frais de démolition et de réparation d'appartements ou des spas, ou de leurs équipements.

4. Dalots souterrains ou drains français

Nous ne couvrons pas les dommages causés par ou à des dalots souterrains ou des drains français.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour ce présent avenant est établi conformément aux Conditions particulières.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour toutes les garanties du présent avenant.

Garanties complémentaires

Frais de démolition et de remise en état – Entrée d'eau et égout

La garantie complémentaire suivante est ajoutée au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie

Exclusion des dommages d'eau causés par les chauffe-eau (avenant 47)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La définition de « lieux assurés » est remplacée par ce qui suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Lieux assurés : Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux Conditions particulières.

Exclusions

Dans le cadre de l'application du présent avenant, nous ne couvrons pas les dommages d'eau causés par les fuites ou la rupture de chauffe-eau situés sur les lieux assurés.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPÉCIMEN

Incendie, explosion et fumée à la suite d'un tremblement de terre (avenant 22b)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique d'origine naturelle ou humaine qui engendre des mouvements du sol. Les mouvements de sol incluent les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et tout autre mouvement du sol qui résulte directement d'une secousse sismique.

Seront imputés à un seul tremblement de terre tous les dommages occasionnés par les tremblements de terre qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives pendant la durée du présent contrat.

Cette période de 168 heures débute avec les premiers dommages causés aux biens assurés pendant que le présent avenant est en vigueur.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés par les risques d'incendie, d'explosion et de fumée à la suite d'un **tremblement de terre** pouvant directement endommager les biens assurés, sous réserve des limitations et exclusions de votre contrat d'assurance.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

- les dommages occasionnés directement ou indirectement par les seiches, les raz-de-marée et les tsunamis.
- La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- les dommages occasionnés par le fait que vous ayez négligé de prendre tous les moyens raisonnables pour se préparer et protéger les biens.
- les dommages occasionnés par des **tremblements de terre** qui surviennent avant la prise d'effet du présent avenant ou après son expiration.

- les dommages occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- les dommages occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Tremblements de terre (avenant 22a)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Définitions

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique d'origine naturelle ou humaine qui engendre des mouvements du sol. Les mouvements de sol incluent les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et tout autre mouvement du sol qui résulte directement d'une secousse sismique.

Seront imputés à un seul et même **sinistre** tous les dommages occasionnés par des tremblements de terre qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives pendant la durée du présent contrat.

Cette période de 168 heures débute avec les premiers dommages causés aux biens assurés pendant que le présent avenant est en vigueur.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés par les **tremblements de terre** pouvant directement endommager les biens assurés, y compris les dommages d'incendie, d'explosion et de fumée occasionnés par voie de conséquence, sous réserve des limitations et exclusions de votre contrat d'assurance.

Garanties complémentaires

Dans le cadre de l'application du présent avenant, les seules garanties complémentaires que nous couvrons sont les suivantes :

- Frais d'enlèvement des débris;
- Biens transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution;
- Frais de service de sécurité incendie;
- Changement de température.

Celles-ci sont décrites dans la partie – Garanties pour les dommages aux biens de votre contrat d'assurance.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas :

- les dommages occasionnés directement ou indirectement par les seiches, les raz-de-marée et les tsunamis.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- les dommages occasionnés par le fait que vous ayez négligé de prendre tous les moyens raisonnables pour sauvegarder et protéger les biens.
- les dommages occasionnés par des **tremblements de terre** qui surviennent avant la prise d'effet du présent avenant ou après son expiration.

les dommages occasionnés directement ou indirectement par une inondation

Nous entendons par inondation, entre autres les crues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- les dommages occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Modalités de règlement

Franchise

La section ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières pour le présent avenant.

La franchise s'applique en tout temps, y compris aux Garanties complémentaires couvertes par le présent avenant, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat d'assurance. De plus, elle s'applique avant toute limitation.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas à la Garantie D – **Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative**.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fuite ou débordement de mazout (avenant 46b)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Montant d'assurance

Le montant d'assurance global ou, le cas échéant, le montant d'assurance pour chaque garantie, écrit aux Conditions particulières, représente le maximum que nous paierons pour le présent avenant, pour l'ensemble des garanties de la partie – Garanties pour les dommages aux biens du contrat d'assurance, incluant les Garanties complémentaires.

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par la fuite ou le débordement, soudain et accidentel, de mazout qui provient de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation, installé en permanence sur les lieux assurés.

Garanties complémentaires

Frais de décontamination du sol

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant. Cependant, si le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières est situé sur un terrain n'appartenant pas à l'**Assuré**, la garantie suivante ne s'applique pas :

Lorsque le sol des lieux assurés est contaminé par la fuite ou le débordement, soudain et accidentel, de mazout qui provient de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation, installé en permanence sur les lieux assurés, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des lieux assurés, du sol contaminé.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les lieux assurés, sont endommagés lors des travaux de décontamination, l'indemnité pour les frais d'enlèvement des débris ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air du contrat d'assurance.

Végétaux en plein air

La précision suivante est ajoutée à la garantie ci-dessus du contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les risques couverts par le présent avenant ne s'ajoutent pas aux risques couverts par la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air.

Exclusions

Les exclusions suivantes sont ajoutées au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Ious ne couvrons pas :

- les conduites publiques d'eau potable ou d'égouts publics.
- les dommages occasionnés par des fuites ou des débordements de mazout qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- les dommages reliés à la présence de réservoirs ou de leurs équipements, enfouis, en tout ou en partie, dans le sol.

- les dommages causés pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Modalités de règlement

Lorsque le présent avenant s'applique, et si le contrat d'assurance est sujet à un montant d'assurance global, l'indemnité maximale que nous paierons pour l'ensemble des Garanties B, C et D et des Garanties complémentaires, y compris les frais de décontamination du sol, correspond à la différence entre :

- le montant d'assurance global écrit aux Conditions particulières;
- et
- le coût de reconstruction du bâtiment d'habitation écrit entre parenthèses à la Garantie A mentionnée aux Conditions particulières.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fuite ou débordement de mazout (avenant 46c)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour la Responsabilité civile

Montant d'assurance

Le montant d'assurance écrit aux Conditions particulières pour la Garantie E – Responsabilité civile est le maximum que nous paierons pour le présent avenant.

Définitions

La définition de « lieux assurés » est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Lieux assurés : Tout lieu désigné aux Conditions particulières auquel cet avenant est annexé.

Risques couverts

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui pourraient éventuellement en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** involontairement causés à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui

découle de ces dommages, du fait d'une fuite ou d'un débordement, soudain et accidentel, de mazout qui provient de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation, installé en permanence sur les **lieux assurés**.

Exclusions

L'exclusion suivante est ajoutée au contrat d'assurance, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous ne couvrons pas les conséquences reliées à la présence de réservoirs ou de leurs équipements, enfouis, en tout ou en partie, dans le sol.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPÉCIMEN

Responsabilité de la construction du bâtiment décrit et Responsabilité patronale (avenant 2)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

La partie – Garanties pour la Responsabilité civile du contrat d'assurance est étendue selon ce qui suit.

Le présent avenant demeurera en vigueur jusqu'à l'arrivée de la première des éventualités suivantes :

- la fin des travaux de construction; ou
- la fin du présent contrat d'assurance; ou
- une période maximale de 12 mois débutant à l'émission du présent avenant.

Garanties pour la Responsabilité civile

Définitions

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Lieux assurés : Tout terrain, sis au Canada, sur lequel vous ou un entrepreneur êtes en train de construire, pour vous un bâtiment d'habitation d'au plus six logements.

Employé de maison : Toute personne employée par vous, y compris les aides bénévoles et l'**Assuré** désigné, pour la construction du bâtiment d'habitation, à l'exception des personnes devant cotiser au titre de toute loi qui vise les accidents du travail ou celles qui ont, au moment de l'accident, droit à une indemnisation au titre d'une loi qui vise les accidents du travail.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Dans le cadre de l'application du présent avenant, nous ne couvrons pas sous cette garantie les pertes découlant de la construction de votre bâtiment d'habitation.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

Indemnités

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par ce qui suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** à jour le l'accident, mais sans toutefois dépasser l'montant écrit aux Conditions particulières pour les **employés de maison**. Le salaire est basé sur la rémunération que l'employé percevait dans ses fonctions régulières à la date de l'accident, sujet aux conditions du présent avenant.

Disposition particulière

Si le présent avenant est résilié à votre demande, nous retiendrons une prime minimale équivalant à 100 % de la prime exigée.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Garantie E – Responsabilité civile

Responsabilité patronale

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Pour l'application de la présente garantie, seules sont visées les personnes employées par vous, y compris les aides bénévoles, pour la durée de la construction de votre bâtiment d'habitation, à l'exception des personnes devant cotiser au titre de toute loi qui vise les accidents du travail ou celles qui ont, au moment de l'accident, droit à une indemnisation au titre d'une loi qui vise les accidents du travail.

Vol ou vandalisme pendant la construction du bâtiment décrit (avenant 10)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Risques couverts

Nous couvrons, pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction :

- le vol ou les tentatives de vol :
 - de toute partie du bâtiment d'habitation;
 - de matériaux et fournitures sur les **lieux assurés** ou sur des lieux qui y sont adjacents et destinés à la construction du bâtiment décrit;
 - d'outils, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, sur les **lieux assurés** ou sur des lieux qui y sont adjacents.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$ pour l'ensemble de ces outils.

Tous les autres biens qui se trouvent sur les **lieux assurés** ou sur des lieux qui y sont adjacents demeurent exclus.

- les dommages causés par le vandalisme

Disposition particulière

Si le présent avenant est résilié à votre demande, nous retiendrons une prime minimale équivalant à 100 % de la prime exigée.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

SPÉCIMEN

Piscine hors-terre ou semi-creusée (avenant 33a)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Biens assurés

Nous couvrons :

- a) Votre piscine conçue pour être installée hors-terre ou semi-creusée :
 - qui est installée comme telle à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les **lieux assurés**;
 - qui n'est pas installée, peu importe où elle se trouve.
- b) Les équipements de cette piscine, peu importe où ils se trouvent.
- c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à cette piscine.

Risques couverts

Sous réserve des exclusions et limitations du présent avenant, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement endommager les biens assurés par le présent avenant. Sont en revanche autres couverts, les dommages causés par le gel et le dégel, ainsi que par le poids de la neige ou de la glace.

Garanties complémentaires

Frais de démolition et de remise en état

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie d'un bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'installations qui sont à l'origine des dommages couverts par le présent avenant et causés aux biens assurés.

Nous ne couvrons pas :

- a) Les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.
- b) L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés, rendue nécessaire par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style de la piscine.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, l'indemnité pour ces frais ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air, si cette garantie est incluse au contrat d'assurance.

Exclusions

Nous ne couvrons pas :

Bris des vitres

Le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Choc d'objets transportés par l'eau

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans l'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

Cyberrisques et données

a) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par un **incident de cyberrisque**.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux biens assurés causés directement par l'un des risques suivants, pourvu que ce risque soit couvert par le contrat d'assurance :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La chute d'objets;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Le gel;
- Le vol physique direct ou le vandalisme physique direct de biens, par une entrée ou un accès illégal ou non autorisé sur ou aux **lieux assurés**;
- Le tremblement de terre;
- L'inondation, y compris l'infiltration des eaux souterraines ou de surface;
- Le dommage par l'eau, à l'exception des dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou réfoulements des branchements d'égout, des égouts, des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des fossés, ainsi que des puisards, **fosses de retenue ou bassins de captation**;
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace.

b) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par tout ou toute :

- perte de ou dommage aux **données**;
- perte de, ou limitation dans, l'utilisation de **données**;
- diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité de **données**;
- remplacement, restauration, reproduction, effacement, destruction, corruption, détournement, mésusage, erreur d'interprétation ou usurpation de **données**;
- erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- incapacité d'accéder à, de recevoir, de transmettre ou de traiter, des **données**.

c) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement aux **données**, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Perte de **données** informatiques, si cette garantie est en vigueur au contrat d'assurance.

Cependant, nous ne couvrons pas la perte ou le dommage à la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Les présentes exclusions b) et c) s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans l'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Défectuosités

a) Les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

b) Ce qu'il en coûte pour réparer ou remplacer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

Dispositions légales

Les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

Dommages causés par les animaux

Les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les laveurs et les chauves-souris.

Garanties pour les dommages aux biens – Avenant

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte des dommages causés par ces animaux.

• Dommages causés par l'eau

Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

• Dommages causés par un polluant

a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par le présent avenant.

Nous couvrons aussi le dommage causé directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

• Dommages graduels

a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

d) Les dommages qui résultent de l'usage abusif d'un bien.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

• Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables à tout acte criminel, faute intentionnelle ou omission d'agir, ayant pour auteur ou instigateur une personne assurée au titre du présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux personnes assurées au titre du présent contrat d'assurance, sans toutefois que l'indemnité versée n'excède leurs intérêts proportionnels dans les biens perdus ou endommagés, qui :

- n'ont pas commis et n'ont pas été impliquées dans la commission de l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir; ou
- n'ont pas encouragé l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir ou n'en ont pas été complices; ou
- n'ont pas consenti à l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir et ne savaient pas, et ne pouvaient pas savoir, que l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir, causerait un **sinistre**.

• Guerre

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'insurrection, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la révolution, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Inondation

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

• Location de votre habitation

Les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation (y compris la location de chambres).

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la location est mentionnée aux Conditions particulières.

• Maladies transmissibles

Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une **maladie transmissible**, y compris une **ordonnance concernant une maladie transmissible**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Malfaçon ou défauts

Ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

• Marques ou égratignures

Les marques ou les égratignures, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les objets qui percutent l'extérieur d'un bâtiment;
- La collision avec un véhicule, un aéronef, un satellite ou un engin spatial;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

• Minéraux réactifs

Les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol, dans une construction ou dans les aménagements.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de la réaction de tels minéraux.

• Opération sur les biens

Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de cette opération.

• Risque nucléaire

a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) Les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Tassement du bien

Les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par le présent avenant.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui en résulte.

• Terrorisme

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un débordement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Autres mouvements de sol

Les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- à l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le gel et le dégel du sol.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de tels mouvements de sol.

• Utilisation des lieux assurés

Les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles**, autres que le **télétravail**, non déclarées aux Conditions particulières.
- b) Des activités d'agriculture (y compris des activités forestières) qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux Conditions particulières.
- c) Des activités criminelles.

• Vacance

Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs :

- à moins que nous ayons été informés de la vacance; et
- que nous ayons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance; et
- sous réserve des autres exclusions du présent avenant concernant la vacance.

• Vandalisme

Les dommages causés par un acte de vandalisme :

a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

b) Qui décale à l'usurpation des lieux assurés en tout ou en partie pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent entre autres la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

• Vol ou tentatives de vol

Les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- b) Qui surviennent pendant qu'un bâtiment d'habitation est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Cette exclusion b) s'applique dès que la construction débute et jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- c) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion c) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Sous réserve des Dispositions générales (Conditions légales et Conditions additionnelles à l'extérieur du Québec) du présent contrat d'assurance, nous vous indemniserons pour les biens endom-

magés, que vous les remplacez ou non, ainsi que pour les coûts de la main-d'œuvre requise, selon le pourcentage du coût de réparation ou de remplacement qui figure au tableau suivant :

Âge de la structure de la piscine	Pourcentage du coût de réparation ou de remplacement
Moins de 4 ans	100 %
4 ans	85 %
5 ans	70 %
6 ans	60 %
7 ans	50 %
8 ans	40 %
9 ans	30 %
10 ans et plus	20 %

En ce qui concerne les patios ou les plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent accès directement à la piscine, ainsi que ses équipements, nous vous indemniserons également selon le pourcentage du coût de réparation ou de remplacement qui figure au tableau précédent, mais en conservant l'âge du bien endommagé et non l'âge de la structure de la piscine.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

À l'exception des Exclusions générales, toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Piscine creusée et spa (avenant 33b)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Biens assurés

Nous couvrons :

- a) Votre piscine conçue pour être installée creusée :
 - qui est installée comme telle à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les **lieux assurés**;
 - qui n'est pas installée, peu importe où elle se trouve.
- b) Votre spa :
 - qui est installé à l'extérieur du bâtiment d'habitation, sur les **lieux assurés**;
 - qui n'est pas installé, peu importe où il se trouve.
- c) Les équipements de cette piscine et de ce spa, peu importe où ils se trouvent.
- d) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à la piscine ou au spa.
- e) Les trottoirs qui ceinturent la piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.

Risques couverts

Sous réserve des exclusions et limitations du présent avenant, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement endommager les biens assurés par le présent avenant. Sont entre autres couverts, les dommages causés par le gel et le dégel, ainsi que par le poids de la neige ou de la glace.

Garanties complémentaires

Frais de démolition et de remise en état

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est remplacée par la suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des **lieux assurés** ou de toute partie d'un bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'installations qui sont à l'origine des dommages couverts par le présent avenant et causés aux biens assurés.

Nous ne couvrons pas :

- a) Les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.
- b) L'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés, rendue nécessaire par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style de la piscine ou du spa.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, l'indemnité pour ces frais ne pourra pas dépasser les montants prévus à la Garantie complémentaire – Végétaux en plein air, si cette garantie est incluse au contrat d'assurance.

Exclusions

Nous ne couvrons pas :

Bris des vitres

Le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Choc d'objets transportés par l'eau

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés pour un incident ou une exposition qui résulte d'un tel choc.

Cyberrisques et données

a) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par un **incident de cyberrisque**.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux biens assurés causés directement par l'un des risques suivants, pourvu que ce risque soit couvert par le contrat d'assurance :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La chute d'objets;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Le gel;
- Le vol physique direct ou le vandalisme physique direct de biens, par une entrée ou un accès illégal ou non autorisé sur ou aux **lieux assurés**;
- Le tremblement de terre;
- L'inondation, y compris l'infiltration des eaux souterraines ou de surface;
- Le dommage par l'eau, à l'exception des dommages causés par l'eau qui proviennent de fuites, débordements ou réfoulements des branchements d'égout, des égouts, des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des fossés, ainsi que des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**;

- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace.

b) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par tout ou toute :

- perte de ou dommage aux **données**;
- perte de, ou limitation dans, l'utilisation de **données**;
- diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité de **données**;
- remplacement, restauration, reproduction, effacement, destruction, corruption, détournement, mésusage, erreur d'interprétation ou usurpation de **données**;
- erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- incapacité d'accéder à, de recevoir, de transmettre ou de traiter, des **données**.

c) Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement aux **données**, à l'exception de ce qui est couvert par la Garantie complémentaire – Perte de **données informatiques**, si cette garantie est incluse au contrat d'assurance.

Cependant, nous ne couvrons pas la perte ou le dommage à la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, ainsi que les jetons non fongibles.

Les présentes exclusions b) et c) s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Défectuosités

a) Les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

b) Ce qu'il en coûte pour réparer ou remplacer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

Déplacement

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déplacement de la piscine ou du spa.

Dispositions légales

Les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la reconstruction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

Garanties pour les dommages aux biens – Avenir

• Dommages causés par les animaux

Les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte des dommages causés par ces animaux.

• Dommages causés par l'eau

Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

• Dommages causés par un polluant

a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert par le présent avenir.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

• Dommages graduels

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

d) Les dommages qui résultent de l'usage abusif d'un bien.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte de ces dommages graduels.

• Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables à tout acte criminel, faute intentionnelle ou omission d'agir, ayant pour auteur ou instigateur une personne assurée au titre du présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux personnes assurées au titre du présent contrat d'assurance, sans toutefois que l'indemnité versée n'excède leurs intérêts proportionnels dans les biens perdus ou endommagés, qui :

- n'ont pas commis et n'ont pas été impliquées dans la commission de l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir; ou
- n'ont pas encouragé l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir ou n'en ont pas été complices; ou
- n'ont pas consenti à l'acte criminel, la faute intentionnelle ou l'omission d'agir et ne saisaient pas, et ne pouvaient pas savoir, que l'acte criminel à faire intentionnel ou omission d'agir causerait le **sinistre**.

• Guerre

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Inondation

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

• Location de votre habitation

Les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation (y compris la location de chambres).

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la location est mentionnée aux Conditions particulières.

• Maladies transmissibles

Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une **maladie transmissible**, y compris une **ordonnance concernant une maladie transmissible**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Malfaçon ou défauts

Ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

• Marques ou égratignures

Les marques ou les égratignures, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur d'un bâtiment;
- La collision avec un véhicule, un aéronef, un satellite ou un engin spatial;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

• Minéraux réactifs

Les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol, dans une construction ou dans les aménagements.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte de la réaction de tels minéraux.

• Opération sur les biens

Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenir et qui résulte de cette opération.

• Risque nucléaire

- a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

- b) Les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Tassement du bien

Les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert par le présent avenant.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui en résulte.

• Terrorisme

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou par l'érosion du sol.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

• Autres mouvements de sol

Les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- à l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le gel et le dégel du sol.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par le présent avenant et qui résulte de tels mouvements de sol.

• Utilisation des lieux assurés

Les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- Des **activités professionnelles**, autres que le **télétravail**, non déclarées aux Conditions particulières.
- Des activités d'agriculture (y compris des activités forestières) qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux Conditions particulières.
- Des activités criminelles.

• Vacance

Les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs :

- à moins que nous ayons été informés de la vacance; et
- que nous ayons accepté le maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance; et
- sous réserve des autres exclusions du présent avenant concernant la vacance.

• Vandalisme

Les dommages causés par un acte de vandalisme :

- Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transfor-

mation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

• Vol ou tentatives de vol

Les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- Qui surviennent pendant qu'un bâtiment d'habitation est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Cette exclusion b) s'applique dès que la construction débute et jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion c) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

À l'exception des Exclusions générales, toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas explicitées par le présent avenant demeurent applicables.

Protection valeur élevée (avenant 25v)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique à l'emplacement pour lequel une mention est spécifiquement écrite aux Conditions particulières.

Garanties pour les dommages aux biens

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

La période maximale d'indemnisation est augmentée par le présent avenant. Cette période d'indemnisation est écrite aux Conditions particulières.

Garanties complémentaires

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

• Animaux

Cette garantie est modifiée comme suit : Le montant maximal payable est augmenté à 5 000 \$.

• Biens d'un parent sous la garde légale de l'Assuré

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable est augmenté par le présent avenant. Ce montant est écrit à la section Limitations particulières des Conditions particulières.

• Biens en cours de déménagement

Cette garantie est modifiée comme suit :

La période de couverture est augmentée à 45 jours consécutifs.

• Biens hors des lieux assurés

Cette garantie est modifiée comme suit : La limitation territoriale est retirée.

Le montant maximal payable est augmenté par le présent avenant. Ce montant est écrit à la section Limitations particulières des Conditions particulières.

Toutefois, en cas de **sinistre** couvert par un autre contrat d'assurance, nous ne rembourserons pas plus de 2 000 \$ pour l'application d'une franchise.

• Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

Cette garantie est modifiée comme suit :

Pour l'ensemble des couvertures a) et b), le montant maximal payable est augmenté à 25 000 \$.

Pour l'ensemble des couvertures c) et d), le montant maximal payable est augmenté à 10 000 \$.

Cette garantie est également modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Nous couvrons, en sus des montants mentionnés précédemment, les honoraires d'avocat et les frais judiciaires raisonnablement engagés.

Toutefois, nous devons avoir consenti, au préalable, à vous défendre dans l'action intentée contre vous.

• Coffres de sûreté

Cette garantie est ajoutée au présent contrat d'assurance :

Nous couvrons les biens assurés contenus dans un coffret de sûreté situé dans une institution financière.

Nous paierons un montant maximal de 15 000 \$. Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

• Décoration d'intérieur

Cette garantie est ajoutée au présent contrat d'assurance :

Nous paierons pour les services d'un décorateur ou d'un designer d'intérieur qualifié requis pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés à la suite d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance et entraînant des dommages de 50 000 \$ ou plus.

Nous entendons par décorateur ou designer d'intérieur qualifié, une personne qui possède un certificat ou un diplôme en décoration d'intérieur ou en design d'intérieur.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

• Frais d'enlèvement des débris

Cette garantie est modifiée comme suit :

La limitation de 5 % est retirée.

• Frais de décontamination du sol

Cette garantie est remplacée par la suivante, pour les propriétaires occupants seulement :

Lorsque le sol des lieux assurés est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des lieux assurés, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 25 000 \$.

• Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable est augmenté à 4 000 \$.

La condition exigeant que les clés de votre automobile soient volées ou perdues en même temps que celles de votre habitation n'est pas applicable.

• Frais de service de sécurité incendie

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable qui est prévu pour cette garantie n'est pas applicable.

• Indemnité de revenu

Cette garantie est ajoutée au présent contrat d'assurance :

Dans le cas où votre habitation ou ses **dépendances** sont rendues inutilisables, en tout ou en partie, à la suite d'un **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance, nous paierons une indemnité de revenu.

Cette garantie couvre l'**Assuré** désigné ou son **conjoint** s'il doit s'absenter de son travail pour les fins du processus de règlement du **sinistre**, à concurrence d'un montant maximal de 250 \$ par jour, pour une période d'au plus 20 jours. Cette indemnité est basée sur le revenu net.

• Monuments funéraires et urnes

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable est augmenté à 15 000 \$.

• Perdée de données informatiques

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable est augmenté à 6 000 \$.

• Protection du taux hypothécaire

Cette garantie est ajoutée au présent contrat d'assurance pour les propriétaires occupants et les copropriétaires occupants seulement :

Nous couvrons la perte financière occasionnée par l'augmentation du taux d'intérêt de l'emprunt garanti par l'hypothèque contractée pour l'achat de l'habitation assurée, si elle est entièrement détruite par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie n'est applicable que :

- si votre institution financière exige le remboursement du solde de son prêt; et
- pour la durée restante du terme de votre emprunt avant son prochain renouvellement; et
- pour l'augmentation qui résulte d'un nouvel emprunt à un taux compétitif.

L'indemnité sera versée mensuellement et cessera en cas de transfert du titre de propriété ou de cession d'intérêt.

Nous paierons également les frais juridiques normalement engagés pour l'obtention du nouvel emprunt, à l'exclusion des frais découlant de contestations ou les frais de service.

Nous paierons cette indemnité en sus des montants d'assurance écrits aux Conditions particulières.

• Végétaux en plein air

Cette garantie est modifiée comme suit :

Le montant maximal payable par arbre, arbuste ou plante est augmenté à 1 000 \$. Ce montant inclut les frais pour enlever, des lieux assurés, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Garanties pour les dommages aux biens et pour la Responsabilité civile – Avenant

Cependant, pour les propriétaires occupants seulement, en cas de dommages causés aux végétaux en plein air, sur les **lieux assurés**, par une tempête de vent, la grêle, le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace, nous paierons uniquement pour les frais d'enlèvement des débris de ces végétaux, et ce, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour l'ensemble de ces frais.

Modalités de règlement

La section ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Franchise

En cas de **sinistre** couvert par le présent contrat d'assurance et entraînant des dommages de 50 000 \$ et plus, nous renonçons, lors du règlement, à l'application de la franchise, à moins de dispositions contraires prévues ailleurs au présent contrat d'assurance.

De telles dispositions contraires sont entre autres prévues dans les avenants suivants :

- Dommages d'eau – eau du sol et égouts (excluant l'inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau) (avenant 16c ou 16at);
- Inondation causée par le débordement d'une étendue d'eau (avenant 16d ou 16a);
- Refoulement des égouts (avenant 16e ou 16et);
- Tremblements de terre (avenant 22a ou 22at).

Bâtiment d'habitation et dépendances

(applicable aux propriétaires occupants seulement)

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie A – Bâtiment d'habitation, une option de règlement additionnelle s'offre à vous :

- **Option – Le coût de reconstruction sans obligation de reconstruire**

Cette option ne s'applique pas aux dépendances.

Si vous décidez de ne pas reconstruire votre bâtiment d'habitation, vous demeurerez tout de même éligible à l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction.

Nous vous paierons le moindre des deux coûts entre la réparation ou la reconstruction, à concurrence du coût de reconstruction du bâtiment d'habitation écrit entre parenthèses à la Garantie A aux Conditions particulières ou du montant d'assurance de la Garantie A, selon le cas. Le coût de réparation ou de reconstruction sera établi au jour du **sinistre** et avec des matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Toutefois, dans le cadre de l'application du présent avenant, l'Option – Le coût de réparation ou de reconstruction garanti (avenant 17) n'est pas applicable.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la Garantie C – Biens meubles (contenu), une option de règlement additionnelle s'offre à vous :

- **Option – Le coût de réparation ou de remplacement sans obligation de réparer ou de remplacer**

Si vous décidez de ne pas réparer ou remplacer vos biens meubles, vous demeurerez tout de même éligible à l'Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement.

Nous vous paierons le moindre des deux coûts entre la réparation ou le remplacement. Le coût de réparation ou de remplacement sera établi au jour du **sinistre** et avec des biens de même nature et de même qualité.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Garanties pour la Responsabilité civile

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou funéraires

La garantie ci-dessus du contrat d'assurance est modifiée comme suit, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Le montant maximal payable est augmenté par le présent avenant. Ce montant est écrit aux Conditions particulières.

Toutes les clauses du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.